



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

horticulture

Question écrite n° 31104

Texte de la question

Mme Maryvonne Briot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les propositions du secteur de l'horticulture ornementale afin de lui permettre de poursuivre ses efforts de croissance. La concurrence vive et déséquilibrée avec les pays d'Afrique, d'Amérique du Sud et du Proche-Orient a provoqué la disparition de la moitié des entreprises de ce secteur en dix ans. Le secteur de l'horticulture ornementale s'est doté d'un programme stratégique pour relever le défi d'une reconquête du marché, en croissance, de la consommation des végétaux d'ornement. Avec le soutien de son ministère, ce secteur a beaucoup investi et a déployé des efforts importants. Pour qu'ils ne soient pas vains, ces entreprises demandent à être soutenues par l'adoption de dispositions fiscales afin d'améliorer leurs capacités d'autofinancement à la mesure de leurs besoins. Elles ont aussi besoin de dispositions leur permettant de mieux faire face aux aléas climatiques auxquels leurs investissements en stocks et équipements sont exposés. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les demandes du secteur de l'horticulture ornementale.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2004 comporte un certain nombre de dispositions fiscales en faveur de l'agriculture, qui répondent aux attentes du secteur horticole. Ainsi, la déduction fiscale pour aléas, nouveau dispositif d'épargne défiscalisée introduit par la loi de finances pour 2002 et défini à l'article 72 D bis du code général des impôts, n'est désormais plus exclusive de la déduction pour investissement. Les exploitants agricoles vont pouvoir cumuler au titre d'un même exercice les deux mécanismes dans le cadre d'un plafond annuel commun de 21 200 EUR. En contrepartie, ces deux déductions vont être recentrées sur leurs objectifs spécifiques respectifs, de façon à ce que la déduction pour aléas produise pleinement ses effets, à savoir la constitution par les exploitants d'une épargne de précaution pour faire face aux aléas d'exploitation. Cette mesure permet aux agriculteurs d'anticiper de façon financière les risques et vient en complément du système d'indemnisation des calamités agricoles. La loi de finances précitée a également relevé à 350 000 EUR la limite du régime réel simplifié d'imposition, ce qui devrait alléger les obligations déclaratives de nombreux exploitants agricoles. En outre, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2003, une mesure de simplification a été adoptée en matière de TVA. Les exploitants agricoles soumis au régime simplifié agricole et dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile vont avoir la possibilité d'opter pour le dépôt d'une déclaration annuelle en fonction de l'exercice. De plus, le report d'imputation des déficits devient désormais possible dans la limite de six ans au lieu de cinq. Ces dispositions devraient répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [Mme Maryvonne Briot](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31104

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9726

Réponse publiée le : 13 avril 2004, page 2954